

CIRCULAIRE

(Distribution par courriel)

Destinataires Responsables Assurance indemnité journalière en cas de maladie des compagnies d'assurances (conformément à la liste d'adresses concernant la Convention de libre passage entre les assureurs d'indemnités journalières)

Copie à AKU; RSK; Koordination Schweiz AG <keller@koordination.ch>; isabel.kohler@santesuisse.ch

Référence CLP 2022-01

Date 8 juin 2022

Objet **Convention de libre passage pour l'assurance collective d'indemnités journalières maladie (CLP) du 1^{er} janvier 2006 – Manuel pour l'interprétation de l'art. 4 de la CLP**

Mesdames, Messieurs

Il y a plusieurs années, les assureurs d'indemnités journalières maladie ont adopté la « Convention de libre passage entre les assureurs d'indemnités journalières maladie » (ci-après « CLP »). La convention actuellement applicable date du 1^{er} janvier 2006 (« [CLP](#) »). Elle est publiée sur le site de l'ASA (« [ASA.ch_CLP](#) »). Vous y trouverez également une liste actualisée des assureurs ayant ratifié la convention (« [parties-contractantes_CLP](#) »).

La [CLP](#) régit le passage d'une personne assurée individuellement ou d'un portefeuille d'assurés d'une assurance collective d'indemnités journalières maladie dans une autre assurance de même type. Elle ne s'applique qu'aux assureurs ayant ratifié la convention.

Si, en dépit de l'application de la CLP, deux assureurs n'arrivent pas à s'entendre sur leur obligation respective de verser des prestations, il conviendra de le régler directement entre les assureurs concernés. Si ceux-ci n'arrivent pas à se mettre d'accord directement entre eux, ils peuvent faire appel à la commission compétente pour de tels litiges, laquelle formule alors une recommandation (Art. 7 CLP). Il s'agit ainsi d'éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse pour la personne assurée concernée.

En particulier, l'article 4 de la CLP qui régit « les conditions de passage en cas de sinistre en cours » a régulièrement donné lieu à des interprétations divergentes lorsqu'un salarié change d'employeur et, par conséquent, d'assureur. Jusqu'à présent, il n'existait ni recueil de recommandations ni guide d'interprétation pour garantir une application uniforme et homogène de cet article. A travers le présent manuel, la Commission de droit et de la politique sociale (« RSK ») a remédié à cette situation.

Nous vous prions de bien vouloir noter que le présent manuel porte exclusivement sur les cas de figure ayant fait l'objet de recommandations des commissions ou de décisions judiciaires. Tout autre cas de figure ou questions en suspens devront être analysés à la lumière de futurs cas concrets. Le manuel devra donc être complété régulièrement.

Meilleures salutations
Association Suisse d'Assurance ASA



Daniel Jontofsohn
Chef du département de l'assurance-maladie et accidents



Irène Hänsli
Avocate, Chargée de l'assurance-accidents et indemnité journalière en cas de maladie

Annexe: Manuel pour l'interprétation de l'art. 4 de la CLP